

4. Un directeur général est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 50 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 100 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

5. Un directeur du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 100 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

6. Un directeur régional ou un directeur est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$, ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

7. Le directeur des ressources financières est aussi autorisé à signer un contrat de prêt, de placement, ainsi que les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

8. Le directeur des ressources matérielles est aussi autorisé à signer les ententes d'occupation de moins de 800 000 \$ conclues avec la Société immobilière du Québec.

9. Un directeur responsable des technologies ou des systèmes de l'information est aussi autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

10. Un chef de service du secteur Francisation est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$.

11. Un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 25 000 \$.

12. Un responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 5 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 5 000 \$.

13. Un responsable administratif est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 1 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 1 000 \$.

14. Le directeur des affaires publiques et des communications du ministère du Conseil exécutif et le directeur des affaires juridiques du ministère de la Justice sont autorisés à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, ainsi qu'un contrat de services professionnels ou de nature technique de moins de 50 000 \$.

52366

Gouvernement du Québec

Décret 936-2009, 19 août 2009

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules hors route — Modifications

Motoneige — Modifications

Véhicules tout terrain — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain et modifiant également le Règlement sur les véhicules tout terrain

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route (2009, c. 18) est entrée en vigueur, sauf exceptions, le 10 juin 2009;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.0.1^o du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), édicté par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, habilite le gouvernement à prendre des règlements pour prescrire des règles d'utilisation et de circulation particulières applicables à un véhicule tout terrain modifié conformément au premier alinéa de l'article 21.1, des normes relatives à la charge qu'un tel véhicule peut transporter et toute autre norme en matière d'équipement ou de sécurité relativement à tel véhicule;

ATTENDU QUE les paragraphes 11^o, 12^o et 13^o du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route habilite respectivement le gouvernement à prendre des règlements pour :

1^o fixer les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite que tout agent doit respecter;

2^o édicter des normes concernant la signalisation des sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, y compris ses conditions d'installation et la propriété des matériaux utilisés pour sa fabrication;

3^o déterminer les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à la première modification effectuée après le 10 juin 2009 au Règlement sur les véhicules hors route édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 et au Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988, relative à la mise en œuvre des modifications apportées à la Loi sur les véhicules hors route par la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, incluant la signalisation et la surveillance des sentiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain et de modifier également le Règlement sur les véhicules tout terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain et modifiant également le Règlement sur les véhicules tout terrain, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain* et modifiant également le Règlement sur les véhicules tout terrain*

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 21.1 et 46;
2009, c. 18, a. 8, 13 et 22)

1. Le titre du Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain est remplacé par le suivant : « Règlement sur les véhicules hors route ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Le conducteur d'un véhicule hors route modifié conformément au premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi ne peut transporter de passager lorsqu'il circule sur une portion de sentier comportant une pente raide ascendante de 17 % ou plus signalisée conformément aux dispositions des articles 17 et 24.1.

« **1.2.** Le conducteur d'un véhicule hors route visé au premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi ne peut, lorsqu'il transporte un passager, transporter une charge maximale supérieure à celle spécifiée par le fabricant de ce véhicule. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** L'agent de surveillance de sentier recruté par une association de clubs d'utilisateurs en vertu du paragraphe 3 de l'article 37 de la Loi doit, en outre de celles prévues à l'article 13, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o avoir deux ans d'expérience à titre d'agent de surveillance de sentier;

* Le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain a été édicté par le décret numéro 1222-2004 du 21 décembre 2004 (2004, G. O. 2, 5535A). Il n'a pas été modifié depuis.

** Les dernières modifications au Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 (1988, G. O. 2, 815), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 660-2006 du 28 juin 2006 (2006, G. O. 2, 2986). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2° avoir suivi un programme de formation dispensé par l'association de clubs d'utilisateurs qui l'a recruté et respecté les exigences pour la réussite de ce programme;

3° ne pas avoir été déclaré coupable ou s'être avoué coupable d'une infraction criminelle au cours des cinq dernières années à moins qu'il n'ait obtenu un pardon;

4° être titulaire d'un permis de conduire qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), à conduire un véhicule routier sur un chemin public au sens de ce code;

5° détenir un certificat délivré par l'association de clubs d'utilisateurs qui l'a recruté attestant que la personne qu'il identifie respecte les conditions prévues au présent article. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *f*) le panneau P-130-58, indiquant qu'il est interdit de transporter un passager sur un siège ajouté à un véhicule modifié conformément à l'article 21.1 de la Loi sur toute partie du sentier qui comporte une pente raide ascendante de 17 % ou plus;

« *g*) le panonceau P-230-P, indiquant la fin d'une prescription;

« *h*) le panonceau P-245-P-2, indiquant la distance à parcourir avant d'atteindre le début de la prescription; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de « à 90° » par « de 81° à 140° »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

« *e.1*) les panneaux D-110-6-D et D-110-6-G, indiquant un virage de plus de 140°;

« *e.2*) le panneau D-230-11, indiquant une pente raide ascendante dans un sentier aménagé pour la circulation des véhicules tout terrain motorisés; ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, le panneau P-130-58 a les dimensions minimales suivantes : 300 mm x 600 mm. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « D-10 » par « D-10-1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Les panonceaux ont les dimensions minimales suivantes : 300 mm x 150 mm. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Malgré l'article 24, dans le cas de toute portion de sentier comportant une pente raide ascendante de 17 % ou plus, cette portion est signalisée au moyen de panneaux de signalisation de danger et de prescription installés dans l'ordre suivant :

1° le panneau D-230-11 est installé à 150 mètres en amont du début de la prescription;

2° le panneau P-130-58 accompagné du panonceau P-245-P-2 est installé à 75 mètres en amont du début de la prescription;

3° le panneau P-130-58 est installé au début de la prescription;

4° le panneau P-130-58 accompagné du panonceau P-230-P est installé à la fin de la prescription.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un club d'utilisateurs peut faire varier, en plus ou en moins jusqu'à un maximum de 10 %, les distances qui y sont prévues. ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 1 » par « du deuxième alinéa de l'article 1, des articles 1.1, 1.2, 2 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à une des dispositions du premier alinéa de l'article 1 est passible de la peine prévue à l'article 59.1 de la Loi. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Le club d'utilisateurs qui contrevient à une des dispositions des sous-paragraphe *a*, *f*, *g* ou *h* du paragraphe 1° ou des sous-paragraphe *a*, *e*, *e.1* ou *e.2* du paragraphe 2° de l'article 17 ou des articles 22 à 24.1 est passible de la peine prévue à l'article 53 de la Loi. ».

10. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«



P-130-58
Passager interdit
sur siège ajouté
(300 X 600)



P-245-P-2
Distance à parcourir avant
le début de la prescription
(300 x 150)



P-230-P
Fin de la
prescription
(300 x 150)
».

11. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, sous le panneau D-110-1-D de « Virage » par « Virage de 81° à 140° »;

2^o par le remplacement, sous le panneau D-110-1-G de « Virage » par « Virage de 81° à 140° »;

3^o par l'addition, après les panneaux D-90-1 et D-90-2, des panneaux suivants :

«



D-110-6-D
Virage de
plus de 140°
(300 x 300)



D-110-6-G
Virage de
plus de 140°
(300 x 300)



D-230-11
Pente raide
ascendante
(300 x 300)

».

12. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous le panneau d'étendue, de « T-50-P » par « T-250-P-3 »

13. L'article 15 du Règlement sur les véhicules tout terrain est abrogé.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 939-2009, 19 août 2009

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU